

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Richebourg

N° 2.2. / 2021-040

dossier n° DP 078 520 21 M0013

date de dépôt : 25 mars 2021

demandeur : M. PENVEN Jean-Luc

Pour : régularisation de travaux et transformation d'une construction existante

adresse terrain : 25, rue de la Croix de Saulx, à Richebourg (78550)

cadastre : G-164 – 1007m²

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le **25 mars 2021**, par **M. PENVEN Jean-Luc**, demeurant 13 bis A, rue Chevalier – 94210 LA VARENNE ST HILAIRE pour des travaux situés sur une parcelle sise **25, rue de la Croix de Saulx à Richebourg**.

Vu l'objet de la déclaration : **régularisation de travaux et transformation d'une construction existante**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2021 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 16 avril 2021 et reçues le 30 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2 ;

Article 2

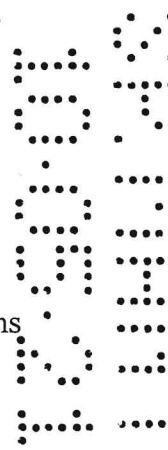
Les ouvertures de toit de la partie modifiée devront être opaques et non-ouvrantes.

Fait à Richebourg, le 6 mai 2021

Le maire-adjoint,



Julien GRENOT



Arrêté transmis en Préfecture, le 07/05/2021 et affiché en Mairie le 06/05/2021.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

